CONTESTATION DES RÉPONSES DU DISTRIBUTEUR È LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE l'AHQ-ARQ

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses du Distributeur à ses demandes de renseignements et constate que certaines réponses ne répondent pas à la question posée.

L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à ces questions pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Question 1.2

« ***1.2*** *Veuillez compléter le tableau de la référence (i) pour les 4 mois de décembre à mars de chacun des hivers 2014-2015 à 2017-2018 avec les informations provenant de l'appel d'offres de la référence (ii).*

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.2 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1 (B-0070). »

Réponse à la question 13.2 de la Régie :

« *13.2 Veuillez indiquer si les coûts évités de puissance présentés en référence (iii) tiennent compte des données des références (i) et (ii). Veuillez élaborer ou expliquer les différences de prix.*

Réponse :

Les coûts évités présentés à la pièce HQD-4, document 4 (B-0018) ont été établis avant que ne soient connus les résultats de l'appel d'offres A/O 2014-01.

Le prix moyen de 18,65 $CA/kW pour l'hiver 2014-2015 cité en référence (ii) confirme néanmoins la justesse du signal de coût évité en puissance de 20 $CA/kW-hiver présenté à la pièce B-0018. Celui-ci a été déterminé sur la base du prix de la puissance UCAP, préalablement acquise par le Distributeur, qui a notamment atteint 20,32 $US/kW-hiver à l'hiver 2013-2014 (tableau R-3.3 de la pièce HQD-2, document 1 (B-0011), dossier R-3891-2014), et reflète le resserrement des conditions observées au cours des dernières années sur les marchés de court terme de la puissance. »

La réponse du Distributeur à la question 1.2 de l'AHQ-ARQ fait référence à la réponse à la question 13.2 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie. Or, la réponse à la question 13.2 ne répond aucunement au niveau de détail demandé dans la question 1.2, soit le même niveau de détail que le tableau de la référence (i) (R-3814-2012, B-0096, HQD-13, document 14, page 4, tableau R-1.1).

D'ailleurs, en réponse à la question 1.1 de l'AHQ-ARQ, le Distributeur a fourni le tableau R-1.1 qui, lui, répond au niveau de détail demandé mais pour les hivers 2012-2013 et 2013-2014. La question 1.2 de l'AHQ-ARQ recherche ce même niveau de détail, mais cette fois pour les hivers de 2014-2015 à 201702018, ce que ne fournit pas la réponse à la question 13.2 de la Régie.

Donc, la réponse du Distributeur ne contient pas toute l'information demandée.

L'AHQ-ARQ soumet que l'information demandée serait très utile pour justifier les coûts évités en puissance proposés par le Distributeur sur la période 2014-2018 au même titre que le serait l'information obtenue en réponse à la question 1.1. De plus, une partie de l'information demandée serait utile pour justifier les coûts d'approvisionnements de l'hiver 2014-2015.

Questions 3.1 à 3.3

« ***3. Références :***

(i) R-3854-2013, B-0076, HQD-1, document 4.2, page 5, tableau R-2.1 ;

(ii) R-3776-2011, B-0066, HQD-14, document 1.1, pages 40 et 41, tableau R-15.4-B.

Préambule :

(i) Le tableau R-2.1 présente le bilan en énergie du Distributeur sur la période 2014-2027.

(ii) Le tableau R-15.4-B (en 3 sections) présente l'Utilisation des conventions d'énergie différée et rappelée, après déploiement des moyens de gestion.

Demandes :

3.1 *Veuillez déposer une mise à jour du tableau R-2.1 de la référence (i).*

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-15, document 2.

3.2 *Veuillez déposer une mise à jour des 3 sections du tableau R-15.4-B de la référence (ii) pour un scénario moyen de la demande.*

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-15, document 2.

3.3 *Veuillez déposer une mise à jour des 3 sections du tableau R-15.4-B de la référence (ii) pour un scénario faible de la demande.*

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-15, document 2. »

Réponse à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais :

« ***4.1*** *Veuillez indiquer si la prévision de ne pas différer d'énergie pour l'année 2015 est justifiée par le «contexte actuel et anticipé de l'équilibre offre-demande».*

Réponse :

Le Distributeur rappelle que dans la preuve qu'il a soumise au soutien de sa demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (R-3864-2013), il a exposé en détail ses stratégies d'approvisionnement. La question des conventions pour différer l'énergie des contrats en base et cyclable avec le Producteur tout comme celle de la revente y ont été plus particulièrement traitées. Le Distributeur a ainsi précisé sa position à l'effet que dans le contexte actuel de l'équilibre offre-demande, il ne planifiait plus avoir recours à l'option de différer de l'énergie du contrat de base d'ici la fin des conventions ni à la revente.

Ces questions ont également été abordées dans la preuve de plusieurs intervenants et ont fait l'objet de nombreuses demandes de renseignements et de questions lors des audiences qui ont eu lieu à la fin du mois de juin 2014. La demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur est maintenant prise en délibérée **(sic)** ***par la Régie.***

Par ailleurs, tel qu'il appert de la preuve soumise dans le cadre de la présente demande, la position du Distributeur est la même que celle exposée dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023.

Vu ce qui précède, le Distributeur invite l'intervenante à revoir l'ensemble de la stratégie du Distributeur présentée récemment dans le cadre de l'étude du Plan d'approvisionnement 2014-2023. »

Les réponses du Distributeur aux questions 3.1 à 3.3 de l'AHQ-ARQ font référence à la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEF de l'Outaouais. Or, la réponse à la question 4.1 ne répond aucunement aux questions 3.1 à 3.3, celles-ci demandant la mise à jour de tableaux fournis par le Distributeur dans le passé.

Donc, la réponse du Distributeur ne contient pas l'information demandée.

L'AHQ-ARQ soumet que l'information demandée est primordiale pour justifier les quantités et les coûts d'énergie différée et rappelée pour l'année tarifaire 2015-2016 et

que, par conséquent, elle doit être fournie, comme elle l'était d'ailleurs lors des causes tarifaires récentes du Distributeur[1] et lors du Plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur[2] (le « Plan »).

La Régie a d'ailleurs déjà statué sur la pertinence de disposer de ces tableaux à jour à l'horizon 2027 afin de pouvoir juger de la stratégie de différer ou de rappeler de l'énergie pour une année donnée[3].

De plus, dans sa décision procédurale D-2014-160, la Régie a rappelé que l'examen des conventions d'énergie différée était pertinent dans le présent dossier, dans la mesure où il permet d'établir les coûts liés aux approvisionnements pour l'année tarifaire 2015-2016 :

> « *[33] Le Distributeur soumet que certains de ces enjeux ont été discutés abondamment dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023.*
>
> *[34] L'analyse des impacts de la stratégie d'approvisionnement sur le revenu requis de l'année témoin 2015 fait partie des enjeux d'un dossier tarifaire.* ***La Régie juge pertinent d'examiner, dans le présent dossier, les approvisionnements, incluant les conventions d'énergie différée, qui permettent d'établir les coûts liés aux approvisionnements pour l'année tarifaire 2015-2016.***
>
> *[35]* ***Toutefois, la Régie ne permettra pas de débat relatif aux stratégies générales d'approvisionnement du Distributeur, lesquelles ont fait l'objet d'un examen dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023.*** »

Dans un tel cadre, l'AHQ-ARQ est d'avis que le Distributeur ne peut pas utiliser le fait que « ***Ces questions ont également été abordées dans la preuve de plusieurs intervenants et ont fait l'objet de nombreuses demandes de renseignements et de questions lors des audiences qui ont eu lieu à la fin du mois de juin 2014.*** » pour refuser de répondre aux questions sur les Conventions d'énergie différée comme il le fait dans la réponse à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais.

Enfin, pour justifier sa décision de ne pas répondre, le Distributeur ajoute que « ***Par ailleurs, tel qu'il appert de la preuve soumise dans le cadre de la présente demande, la position du Distributeur est la même que celle exposée dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023.*** ». L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que, contrairement à ce qu'il affirme, la position du Distributeur a changé depuis le dernier Plan d'approvisionnement. En effet, dans le cadre du Plan, le Distributeur ne prévoyait aucun retour (ou rappel) d'énergie pour 2014[4] alors que dans le présent

---

[1] R-3854-2013, B-0076, HQD-1, document 4.2, page 5, tableau R-2.1; R-3854-2013, B-0093, HQD-15, document 6, page 60, tableau R-24.1.
[2] R-3864-2013, B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 5C, page 41, tableaux 4C-1 et 4C-2; et R-3864-2013, B-0028, HQD-3, document 3, page 4, tableau R-1.1.
[3] D-2014-017, dossier R-3864-2013, page 14, paragraphes 52 et 53.
[4] R-3864-2013, B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 5C, page 41, tableau 4C-1.

dossier, il en prévoit[5]. Par conséquent, l'AHQ-ARQ soumet qu'une mise à jour des tableaux faisant l'objet de ses questions 3.1 à 3.3 doit être fournie par le Distributeur pour permettre l'examen des coûts liés aux approvisionnements pour l'année tarifaire 2015-2016.

Question 4.1

« ***4.1*** *Veuillez expliquer comment le Distributeur peut recourir à des rappels d'énergie de 0,5 TWh en 2014 avec une puissance de 400 MW en décembre 2014 seulement, tel que mentionné à la référence (i).*

Réponse :

Le Distributeur a également procédé à des retours d'énergie de 150 MW en janvier et février 2014. »

L'AHQ-ARQ est d'avis que la réponse fournie par le Distributeur n'est pas complète. En effet, la question de l'intervenante cherchait à savoir comment le Distributeur peut-il recourir à des rappels d'énergie en 2014 et plus spécifiquement en janvier et février 2014 alors que les délais de demande étaient expirés pour ces deux mois et que le Distributeur n'avait pas exercé son option pour ces deux mois au moment du dépôt du Plan en novembre 2013[6].

Revoyons la chronologie des événements ayant mené à la détermination des retours d'énergie pour janvier et février 2014.

2 août 2013 : Dépôt par le Distributeur du dossier R-3854-2013

« *Ainsi, conformément à ses engagements contractuels et considérant le contexte offre-demande actuel, le Distributeur ne prévoit pas rappeler ni différer l'énergie du contrat en base en 2014.* »[7] (Nous soulignons)

« *Le Distributeur ne procèdera à aucun rappel d'énergie en vertu des Conventions, mais réalisera des achats d'environ 0,2 TWh sur les marchés de court terme en hiver. Enfin, un volume d'électricité patrimoniale inutilisée de 7,3 TWh est anticipé en 2014.* »[8] (Nous soulignons)

[5] B-0086, HQD-15, document 4, page 7, demande 4.1; et B-0085, HQD-15, document 3, page 28, demande 18.1.
[6] R-3864-2013, B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 5C, page 41, tableau 4C-1.
[7] R-3854-2013, B-0020, HQD-5, document 1, page 10.
[8] R-3854-2013, B-0020, HQD-5, document 1, page 12.

15 septembre 2013 : Date limite pour demander des rappels pour la période d'hiver du 1er décembre au 31 mars 2014

« 2.2.5 Le *préavis de retour d'énergie* devra être reçu par le **Fournisseur** au plus tard à la date limite applicable indiquée ci-dessous :

(i) Pour toute augmentation du *taux de livraison horaire* visant la *période d'hiver:* au plus tard le 15 septembre précédant le début de cette *période de retour d'énergie;* »[9]

« ***Les conventions d'énergie différée permettent au Distributeur de rappeler de l'énergie afin de répondre à des besoins fermes en énergie. Le Distributeur rappelle qu'il doit transmettre au plus tard le 15 septembre le préavis de retour d'énergie pour la période d'hiver à venir.*** »[10]

20 septembre 2013 : Complément de réponse

Aucune énergie rappelée en 2014[11].

« ***De même, les besoins à approvisionner ne justifient aucun rappel avant janvier 2019.*** »[12] (Nous soulignons)

24 octobre 2013 : Réponses aux demandes de renseignements

Aucune énergie rappelée en 2014[13].

« ***Par ailleurs, les besoins en énergie pour les années 2014 à 2018 ne justifient aucun rappel d'énergie sur cette période.*** »[14] (Nous soulignons)

« ***Les besoins en énergie prévus à l'hiver 2014 ne justifient pas de rappel d'énergie. Les besoins comblés par les achats de court terme sont concentrés sur quelques heures et, de ce fait, ne nécessitent pas d'approvisionnement en base.*** »[15] (Nous soulignons)

« ***Toutefois, les besoins à approvisionner au cours des prochaines années ne justifient pas le rappel d'énergie entre 2014 et 2018.*** »[16] (Nous soulignons)

---

[9] R-3726-2010, HQD-1, document 3.1, page 6; et R-3726-2010, HQD-1, document 3.2, page 6.
[10] B-0085, HQD-15, document 3, page 28, réponse 18.2.
[11] R-3854-2013, B-0076, HQD-1, document 4.2, page 5, tableau R-2.1
[12] R-3854-2013, B-0076, HQD-1, document 4.2, page 5, réponse 2.2.
[13] R-3854-2013, B-0093, HQD-15, document 6, page 60, tableau R-24.1.
[14] R-3854-2013, B-0093, HQD-15, document 6, page 63, réponse 26.1.
[15] R-3854-2013, B-0093, HQD-15, document 6, page 65, réponse 27.1.
[16] R-3854-2013, B-0099, HQD-15, document 12.1, page 67, réponse 36.1.

31 octobre 2013 : Lettre du Distributeur

« *La réponse 27.1 du Distributeur répond précisément à la question de l'intervenant. En effet, les besoins comblés par les achats de court terme étant concentrés sur quelques heures, un approvisionnement en base, comme par exemple les livraisons d'énergie associées aux rappels d'énergie différée, n'est pas requis et serait inutile pour la majorité des heures, même en hiver.*

Afin de s'assurer de la bonne compréhension de l'intervenant, le Distributeur ajoute que le profil des besoins fait en sorte que, même si des achats de court terme de 120 GWh sont prévus en janvier 2014, un rappel de 50 MW ne contribuerait à réduire les achats de court terme sur à peine 250 heures de ce mois. En février 2014, alors que les achats de court terme prévus sont de 54 GWh, un rappel de 50 MW ne permettrait de réduire les achats de court terme que pour environ 150 heures. Tout bloc additionnel d'énergie ne permettrait de réduire les achats de court terme que sur un nombre d'heures encore plus faible. La contribution énergétique d'un rappel de 50 MW se traduirait donc en bonne partie par une augmentation de l'électricité patrimoniale inutilisée. »[17]

« *Tel que mentionné à la pièce HQD-1, document 4.2 au troisième paragraphe de la page 5, ainsi qu'aux réponses aux questions 26.1 et 27.1 de la FCEI et à la question 36.1 de UC, les besoins à approvisionner ne justifient aucun rappel avant janvier 2019*. »[18] (Nous soulignons)

1er novembre 2013 : Dépôt par le Distributeur du dossier R-3864-2013

Pas de rappel d'énergie en 2014[19].

10 décembre 2013 : Audiences du dossier R-3854-2013

Pas de rappel d'énergie en 2014[20].

11 décembre 2013 : Audiences du dossier R-3854-2013

« *Quand on regarde aujourd'hui, un, on va regarder nos bilans. Il n'y a pas de besoins pour de l'énergie rappelée à court terme*. »[21] (Nous soulignons)

[17] R-3854-2013, B-0107, pages 1 et 2.
[18] R-3854-2013, B-0107, page 2.
[19] R-3864-2013, B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 5C, page 41, tableau 4C-1.
[20] R-3854-2013, A-0057, pages 24 à 26.
[21] R-3854-2013, A-0058, page 47.

31 décembre 2013 : Date limite pour demander une hausse des rappels d'énergie au Producteur pour janvier 2014

« Après avoir transmis le *préavis de retour d'énergie,* le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de modifier à la hausse les *taux de livraison majorés* s'appliquant au cours de la *période.* Le **Fournisseur** pourra alors, à sa seule discrétion, accepter ou refuser en totalité ou en partie la demande à cet effet du **Distributeur. »**[22]

17 juin 2014 : Audiences du dossier R-3864-2013

Le Distributeur dépose une présentation en mentionnant notamment les faits saillants depuis le dépôt du Plan[23]. Aucune mention n'est faite de rappels d'énergie en janvier et février 2014.

1er août 2014 : Dépôt par le Distributeur du dossier R-3905-2014

« *Ainsi, malgré une hausse des besoins prévus de 21 TWh sur la période 2014-2027, dont 5,5 TWh pour l'année 2014, l'équilibre énergétique à long terme n'a pas significativement changé depuis le dépôt du précédent dossier tarifaire. Le Distributeur maintient donc sa stratégie de ne pas différer d'énergie du contrat en base en 2014. Toutefois, la hausse des besoins pour 2014 amène le Distributeur à planifier des rappels de 400 MW en décembre 2014*. »[24]

Aucune mention n'est faite de rappels d'énergie en janvier et février 2014.

23 octobre 2014 : Réponses aux demandes de renseignements du dossier R-3905-2014

Premières mentions selon lesquelles le Distributeur a rappelé 150 MW en janvier et février 2014[25].

Puisque, tel que mentionné plus haut, le Distributeur ne prévoyait pas en date du 11 décembre 2013 recourir aux rappels d'énergie en janvier et en février 2014 et qu'il y a finalement eu recours pour ces mois, un tel changement de cap mérite, selon l'AHQ-ARQ, une réponse plus détaillée à sa question 4.1 et une explication du changement de besoin qui pourrait avoir justifié de tels rappels. L'AHQ-ARQ recherche notamment la façon et le moment où la ou les demandes de rappels ont été faites et la justification de

[22] R-3726-2010, HQD-1, document 3.1, page 6; et R-3726-2010, HQD-1, document 3.2, page 6.
[23] R-3864-2013, B-0083, HQD-6, document 3, page 2.
[24] B-0020, HQD-6, document 1, page 5.
[25] B-0085, HQD-15, document 3, page 28, réponse 18.1; et B-0086, HQD-15, document 4, page 7, réponse 4.1.

telles demandes étant donné les affirmations répétées du Distributeur sur l'inutilité de celles-ci pour 2014.

Questions 4.2 à 4.7

« ***4.2*** *Veuillez fournir la justification économique qui a mené à la décision de rappeler de l'énergie en décembre 2014, tel que mentionné à la référence (i).*

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

4.3 *Veuillez indiquer, comme à la référence (ii), pour combien d'heures le rappel de 400 MW en décembre 2014 permettrait-il de réduire les achats de court terme, selon la prévision du Distributeur.*

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

4.4 *Veuillez indiquer quel est le désavantage pour le Distributeur du fait que la contribution énergétique d'un rappel se traduise en bonne partie par une augmentation de l'électricité patrimoniale inutilisée, tel que mentionné dans l'exemple de la référence (ii).*

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

4.5 *Veuillez fournir une mise à jour des graphiques 4A-2 et 4A-6 de la référence (iii) pour le mois de décembre 2014 seulement.*

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

4.6 *Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas planifié (référence (i)) des rappels pour plus que 400 MW pour décembre 2014, par exemple jusqu'à concurrence de 800 MW comme les Conventions le permettent, et veuillez fournir une justification économique d'une telle décision. Dans le cas où le Distributeur a fait la demande à Hydro-Québec Production (« HQP ») pour une quantité de plus de 400 MW, veuillez fournir une telle demande et la réponse obtenue d'HQP.*

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

4.7 *Veuillez fournir une mise à jour des graphiques 4A-3 et 4A-7 de la référence (iii) pour l'année 2015.*

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3. »

Réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec :

« *18.2 On constate que le coût de l'énergie rappelée de l'ordre de 57 $/MWh est bien inférieur à celui d'énergie de court terme sur les marchés (173 $/MWh). Veuillez indiquer s'il aurait été possible de rappeler plus d'énergie que les quantités indiquées dans le plan de gestion 2014 pour les mois de janvier à mars 2014 afin de réduire le coût d'achat d'énergie de court terme. Dans l'affirmative ou dans la négative, veuillez élaborer votre réponse et justifier la stratégie utilisée par le Distributeur.*

Réponse :

Les conventions d'énergie différée permettent au Distributeur de rappeler de l'énergie afin de répondre à des besoins fermes en énergie. Le Distributeur rappelle qu'il doit transmettre au plus tard le 15 septembre le préavis de retour d'énergie pour la période d'hiver à venir. La planification est alors établie selon les conditions climatiques normales, de façon à ne pas accroître le volume d'électricité patrimoniale inutilisée et ce, dans le respect des modalités des conventions d'énergie différée. Le coût plus important que prévu des achats de court terme pour l'hiver 2013-2014 s'explique par les conditions climatiques plus froides qu'anticipées. »

Les réponses du Distributeur aux questions 4.2 à 4.7 de l'AHQ-ARQ font référence à la réponse à la question 18.2 de la demande de renseignements no. 1 de l'ACEF de Québec. Or, la réponse à la question 18.2 ne répond aucunement aux questions 4.2 à 4.7, celles-ci demandant des détails qui n'apparaissent pas dans cette réponse 18.2.

En effet :

- La question 4.2 demande une justification économique de la stratégie du Distributeur de rappeler de l'énergie en décembre 2014 à l'instar des demandes répétées de la Régie au Distributeur de justifier économiquement ses stratégies de gestion des conventions d'énergie différée[26].

[26] Voir notamment : Décision D-2012-024, dossier R-3776-2011, page 53, paragraphes 167 à 169; et Décision D-2013-021, dossier R-3814-2012, page 16, paragraphe 48.

- La question 4.3 demande au Distributeur une justification semblable à celle fournie en octobre 2013 où il défendait alors sa position de ne pas rappeler d'énergie en janvier et février 2014.
- La question 4.4 n'est pas répondue par la réponse 18.2 de l'ACEF de Québec où le Distributeur se contente de répéter un élément de la question : «***La planification est alors établie selon les conditions climatiques normales, de façon à ne pas accroître le volume d'électricité patrimoniale inutilisée…*** ».
- Les questions 4.5 et 4.7 demandent la mise à jour de graphiques pour 2014 et 2015 qui avaient été fournis dans le cadre du Plan et qui sont requis pour justifier les rappels d'énergie de décembre 2014 et l'absence de rappels prévus en 2015.
- La question 4.6, comme la question 4.2, demande des éléments de justification économique pour les rappels de décembre 2014 en plus d'informations sur les démarches faites par le Distributeur auprès d'HQP, lesquelles n'étant aucunement fournies par la réponse 18.2.

Avec la réponse fournie par le Distributeur à la réponse 4.1 de l'AHQ-ARQ qui introduit une information nouvelle non fournie jusqu'alors dans la preuve du Distributeur, l'AHQ-ARQ demande de plus à la Régie d'exiger du Distributeur qu'il fournisse des réponses aux questions 4.2, 4.3 et 4.6 afin de couvrir non plus le seul mois de décembre 2014 mais aussi les mois de janvier et février 2014 pour lesquels des rappels sont récemment apparus.

Questions 5.1 et 5.2

« ***5.1*** *Veuillez présenter, pour chacun des mois de 2014, le nombre de jours et le nombre d'heures du mois où le Distributeur a eu recours aux achats d'énergie ayant mené à un total annuel de 2,7 TWh.*

Réponse :

Le niveau de détail demandé dépasse le cadre du présent dossier.

Voir également la réponse à la question 13.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-15, document 1.2.

5.2 *Veuillez fournir, pour chacun des mois de 2014, la courbe horaire des achats d'énergie ayant mené à un total annuel de 2,7 TWh.*

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.1. »

Ni les réponses fournies aux questions 5.1 et 5.2 de l'AHQ-ARQ, ni celle fournie à la question de la demande de renseignements no. 2 de la Régie ne fournissent le niveau de détail demandé par l'AHQ-ARQ.

L'AHQ-ARQ constate que le Distributeur a très significativement sous-estimé le recours aux achats d'énergie pour 2014. Au moment du dépôt de son dossier tarifaire en août 2013, le Distributeur prévoyait pour 2014 des achats d'énergie de 0,2 TWh pour 11,8 M$. Un an plus tard, la prévision pour l'année de base 2014 se retrouve à 2,7 TWh et à 473,3 M$, soit d'aucune mesure par rapport à un an plus tôt[27].

L'AHQ-ARQ est consciente que l'hiver a été plus rigoureux que le seul scénario déterministe simulé par le Distributeur mais une telle explication ne démontre pas à elle seule si le montant de 473,3 M$ a été prudemment acquis par le Distributeur dans sa totalité. Pour en faire la vérification, l'AHQ-ARQ doit disposer de certaines données horaires faisant l'objet des demandes 5.1 et 5.2. Par exemple, pour évaluer le montant d'achats d'énergie qui a été requis pour compenser le fait que le Distributeur n'ait pas opté pour des retours d'énergie de 400 MW et même de 800 MW en vertu des Conventions d'énergie différée, l'AHQ-ARQ doit disposer des informations demandées.

Question 5.3

« ***5.3*** *Veuillez quantifier la portion des achats d'énergie de 2,4 TWh de 2013 qui se traduirait en électricité patrimoniale inutilisée par une analyse a posteriori du placement des bâtonnets patrimoniaux. Si une telle analyse n'est pas faite, veuillez expliquer pourquoi.*

Réponse :

> ***Les achats d'énergie réalisés par le Distributeur servent à combler des besoins postpatrimoniaux. Ces achats font suite à des analyses mises à jour quotidiennement. Celles-ci prennent en considération l'évolution prévue des besoins de l'année en cours, les risques climatiques et différents risques opérationnels, comme les indisponibilités possibles des ressources, le tout dans le but d'assurer la sécurité des approvisionnements dans une perspective de minimisation des coûts.*** »

La question 5.3 porte sur des analyses *a posteriori* qui pourraient servir à évaluer l'efficacité de la stratégie du Distributeur dans l'engagement à court terme des achats d'énergie. La réponse du Distributeur porte sur la méthode utilisée en mode prévisionnel et, par conséquent, ne répond pas à la question.

Questions 5.4 à 5.6

« ***5.4*** *Veuillez décrire la stratégie adoptée par le Distributeur pour éviter le plus possible les dépassements en vertu de l'entente cadre. Veuillez notamment indiquer les marges d'incertitude en MW utilisées pas le Distributeur pour les horizons entre 0 et 48 heures à l'avance.*

[27] B-0020, HQD-6, document 1, page 6, tableau 1.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.3.

5.5 *Veuillez fournir les valeurs horaires en MW des besoins anticipés et des besoins observés de chaque heure des journées du 14 et du 17 décembre 2013 dont il est question à la référence (ii).*

Réponse :

Les données horaires de l'année 2013 sont déposées à la Régie dans le cadre du suivi de l'entente cadre à l'adresse suivante :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2009-107/HQD_Releves2013_SuiviD2009-107_30avril2014.pdf

5.6 *Veuillez décrire, avec chiffres à l'appui, « tous les efforts consentis par le Distributeur pour éviter ces dépassements lors de ces deux journées » (référence (i)). Veuillez notamment indiquer les quantités horaires et les prix des achats d'énergie effectués lors de ces deux journées.*

Réponse :

Voir les réponses aux questions 5.3 et 5.5. »

La réponse à la question 5.4 fait référence à la réponse à la question 5.3, cette dernière ne fournissant aucunement les marges d'incertitude en MW utilisées pas le Distributeur pour les horizons entre 0 et 48 heures à l'avance qui pourraient permettre de comprendre la stratégie du Distributeur pour éviter le recours (à tout prix?) à l'entente globale cadre.

La réponse à la question 5.5 fait référence à un document qui ne fournit aucunement les valeurs horaires en MW des besoins anticipés et des besoins observés de chaque heure des journées du 14 et du 17 décembre 2013 dont il est question à la référence (ii).

La réponse à la question 5.6 fait référence aux réponses aux questions 5.3 et 5.5, celles-ci ne répondant aucunement à la question 5.6. Notamment, elles ne fournissent pas les quantités horaires et les prix des achats d'énergie effectués lors des deux journées des 14 et 17 décembre 2013 qui permettraient de comprendre les efforts consentis par le Distributeur pour éviter (à tout prix?) les dépassements lors de ces deux journées.

Les questions de la section 5 de la demande de renseignements de l'AHQ-ARQ ont pour but d'évaluer la stratégie adoptée par le Distributeur pour minimiser l'utilisation de l'entente globale cadre en se procurant des achats d'énergie sur les horizons de 0 à 48 heures à l'avance.

L'AHQ-ARQ veut s'assurer que la stratégie du Distributeur n'a pas pour effet de trop le protéger contre l'éventualité de recourir à l'entente globale cadre. En effet, une stratégie trop prudente (et donc trop onéreuse) consisterait à se prémunir sur les horizons de 0 à 48 heures contre des aléas peu probables en contractant des achats d'énergie à fort prix afin d'éviter tout risque de recourir à l'entente globale cadre. Une stratégie optimale, quant à elle, consisterait plutôt à déterminer un compromis optimal entre les prix payés et le coût de l'entente globale cadre et les diverses probabilités d'écarts de prévision sur les horizons de 0 à 48 heures. L'AHQ-ARQ voudrait examiner la stratégie retenue en ce sens par le Distributeur, surtout dans un contexte de dépassement de plus de 460 M$ dans les achats d'énergie en 2014. Pour ce faire, les réponses aux questions de la section 5 doivent être obtenues.